

## DOCUMENT « A »

### DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 5 octobre 2009

Numéro de référence : 4561-3-1201

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 13 février 2009, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENB), un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Le promoteur doit s'assurer que toutes les recommandations énoncées à la partie 6.0 du rapport de l'étude d'impact sur les ressources patrimoniales pour le projet de reconstruction de la ligne de transport d'énergie 0013 du Nouveau-Brunswick, dressé par Stantec et daté du 17 septembre 2009, sont mises en œuvre. Si l'on pense avoir découvert des vestiges d'importance archéologique pendant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus. Il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, à la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-3014.
5. L'aménagement d'une autre aire de manœuvre à côté de l'emprise doit être soumis à l'étude et à l'approbation du gestionnaire de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant l'utilisation de l'aire de manœuvre proposée.
6. Le promoteur doit, avant le début des travaux de construction, obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* de la Direction des services environnementaux régionaux du ministère de l'Environnement (MENV) pour toute

activité qui est entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Il est recommandé de faire cette demande au moins 90 jours avant le début des travaux de construction. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MENV au 506-444-5149.

7. Si des roches susceptibles de produire un drainage acide sont découvertes durant les travaux de construction, la Section de l'évaluation des projets doit en être avisée immédiatement, car ces roches doivent être évacuées dans un endroit approuvé.
8. Si des activités de dynamitage sont nécessaires, une évaluation des effets possibles de ces activités doit être effectuée pour les puits d'eau situés à moins de 500 m de l'emprise, ce qui comprend le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse des paramètres inorganiques et microbiologiques pour établir la qualité de l'eau et la collecte de détails sur la construction des puits, notamment la profondeur, l'âge, la longueur du tubage, le rendement prévu et des photos des puits. Toutes les données recueillies sur les puits doivent être présentées au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement.
9. Il faut obtenir les permis requis et l'autorisation nécessaire du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick avant d'entreprendre des activités de construction sur des terres de la Couronne.
10. Il faut aviser le chef de secteur, Océans et habitat du poisson, Marc Godin, du ministère des Pêches et des Océans au bureau de Tracadie-Sheila, 48 heures avant le début des travaux dans le cadre du projet. M. Godin peut être joint au 506-395-7713.
11. Tous les travaux doivent être effectués conformément à la plus récente version du Plan de protection environnementale pour les installations du réseau de Transport Énergie Nouveau-Brunswick.
12. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.